

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

À une séance ordinaire du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, tenue le lundi 10 décembre 2018, à 19h30, à l'hôtel de Ville, situé au 601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, sous la présidence de monsieur le maire Daniel Charette, à laquelle sont présents madame Julia Ann Wilkins et messieurs Maxime Arcand, Jean-Claude Béliveau, David Lisbona, André Parent et Jean-Pierre Charette.

La directrice générale et secrétaire-trésorière madame Josiane Alarie, est aussi présente.

1. Présences et quorum

Monsieur le maire, ayant constaté le quorum, déclare la présente séance ouverte.

2018-12-138

2. Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente assemblée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

ADOPTÉE

2018-12-139

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2018

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, dans les délais requis, à tous les membres du conseil, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2018 et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2018 soit approuvé, tel que présenté.

ADOPTÉE

4. Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour (maximum 15 minutes)

5. Administration et finances

2018-12-140

5.1 Liste des déboursés pour la période du 12 novembre au 9 décembre 2018

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 12 novembre au 9 décembre 2018, portant notamment les numéros de chèques 4239 à 4257 inclusivement, au montant de

64 512.84 \$.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière certifiée sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Josiane Alarie

Le 10 décembre 2018

ADOPTÉE

2018-12-141 5.2 Approbation par le conseil de la liste de l'état des taxes municipales à recevoir

CONSIDÉRANT QU'il est stipulé à l'article 1022 du code municipal que le directrice générale et secrétaire-trésorière soumet aux membres du conseil municipal, pour approbation, la liste de l'état des taxes municipales à recevoir;

Il est proposé par le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil municipal approuve la liste de l'état des taxes municipales à recevoir au 30 novembre 2018 pour un montant total de 23 706.98 \$ et, plus amplement détaillé comme suit :

- Taxes municipales à recevoir courantes (2018 seulement) : 14 979,90 \$
- Taxes municipales à recevoir pour les immeubles ayant un solde de plus d'un an : 8 727,08 \$.

ADOPTÉE

2018-12-142 5.3 Adoption du projet de règlement no 2018-107 imposant des taxes, tarifs et compensation sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac pour l'exercice financier 2019.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses prévues au budget, les frais, les obligations et emprunts contractés par la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu le projet de règlement avant son adoption et l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 10 décembre 2018

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2018-107 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Taxe foncière générale

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2019.

Le taux de la taxe foncière générale est établi à 0,4650 \$ par tranche de 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 3. Compensation pour l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières organiques et autres

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition, la récupération des matières recyclables et des matières organiques.

Cette compensation au montant de 160 \$ est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation et pour tous les autres locaux.

Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

« Autres locaux » signifie « bâtiment ou partie de bâtiment physiquement délimitée qui sert ou qui est destiné à servir à l'exercice, à des fins lucratives ou non, d'une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

Pour l'usage d'un bac noir supplémentaire, des frais de 70 \$ sont exigés.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et/ou récupération et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 4. Compensation des immeubles utilisés par des organismes à but non lucratif

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 50% du taux de base prévu au présent règlement pour tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

ARTICLE 5. Tarifs pour l'utilisation du débarcadère

Il est, par le présent, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'utilisation du débarcadère municipal du Lac Manitou.

Une compensation, au montant de 50\$, est imposée et exigée pour chaque embarcation à moteur de plus de 9,9 cv et une compensation, au montant de 80 \$, pour chaque moto marine.

ARTICLE 6. Frais d'administration

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20\$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Lorsque des actions de recouvrement sont nécessaires pour la collection des comptes en souffrance, tels des envois par courrier recommandé, des recherches par un centre d'enquête ou toute autre action nécessaire, tous les frais engagés par la Municipalité seront ajoutés au compte du propriétaire de l'immeuble et deviendront payables au même titre que les taxes dues. Ces actions de recouvrement pourraient débiter dès le trentième jour de retard de paiement.

ARTICLE 7. Exigibilité des paiements

7.1 Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant de la facture à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

- 7.1.1 Pour les taxes et compensations, en un versement unique ou en trois versements égaux.
- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 3 mars 2019;
 - Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 6 juin 2019;
 - Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 9 septembre 2019.
- 7.1.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible.
- 7.1.3 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10% et une pénalité de 2% est calculée sur les soldes impayés. Ces taux s'appliquent à toutes les créances de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire.
- 7.1.4 Le conseil municipal autorise la direction générale à annuler tout solde inférieur à un dollar (1,00\$) apparaissant à la liste des taxes à recevoir.
- 7.1.5 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieure à 5 \$, il n'y aura pas de facturation, ni de remboursement sur ce dossier.

ARTICLE 8. Remplacement des précédents règlements

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

ARTICLE 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ

2018-12-143

5.4 Adoption du projet de règlement numéro 2018-108 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres ainsi que toute rémunération additionnelle pour tout poste particulier précisé à l'article 2 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi prévoit que tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste qu'il ne se fait pas rembourser autrement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le présent projet de règlement numéro 2018-108 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE : 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE : 2 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2019 et pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE : 3 Rémunération de base

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à vingt mille deux cent cinq dollars et trente-cinq cents (20 205,35 \$);

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à cinq mille dollars (5 000.00 \$).

ARTICLE : 4 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base telle que fixée par la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE : 5 Indexation

Les montants tels qu'établis par le présent règlement seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la Loi.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable du pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

ARTICLE : 6 Remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE : 7 Tableau des rémunérations

Tableau des rémunérations incluant l'allocation de dépenses tel que requis par l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* :

	<u>Rémunération de base</u>		<u>Allocation de dépenses</u>	
	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>
Maire	18 667,66 \$	20 205,35 \$	9 333,33 \$	10 102,68 \$
Conseillers	4 666,67 \$	5 000,00 \$	2 333,33 \$	2 500,00 \$

ARTICLE : 8 Application

Les dispositions contenues au présent règlement prennent effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE: 9 Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l'objet des présentes notamment le règlement numéro 2017-099 ainsi que toutes autres réglementations et dispositions incompatibles et leurs amendements, avec les présentes.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

2018-12-144 **5.5 Adoption du règlement numéro 2018-109 relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 12 novembre 2018 ;

PAR CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2018-109 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition

Tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Transfert

Tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 2 : TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixé comme suit :

- Tranche de 500 000.01 \$ à 600 000 \$: 2 %
- Tranche de 600 000.01 \$ à 700 000 \$: 2.5 %
- Tranche de 700 000.01 \$ et plus : 3 %

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2018-12-145 **5.6 Calendrier des séances ordinaires pour l'année civile 2019**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2019, qui se tiendront le lundi et qui débuteront à 19h30 :

- 21 janvier
- 11 mars
- 13 mai
- 8 juillet
- 9 septembre
- 11 novembre
- 11 février
- 8 avril
- 10 juin
- 12 août
- 21 octobre
- 9 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE

2018-12-146

5.7 Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 1

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 4 500 \$, et confirme que la contribution de la Municipalité sera d'une valeur d'au moins 900 \$;

QUE la Municipalité autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Josiane Alarie à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE

2018-12-147

5.8 Libération du fonds de garantie en responsabilité civile primaire du regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's sous le numéro QPM-2005 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014.

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurance responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 225 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en responsabilité civile primaire et que la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac y a investi une quote-part de 1 078 \$ représentant 0.48 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garantie prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des

règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyd's touchant ladite police et ledit fonds de garantie en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyd's pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac demande que le reliquat de 115 430.65 \$ dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014.

CONSIDÉRANT QUE l'assureur Lloyd's pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 1^{er} novembre 2014.

Il est proposé par le conseiller David Lisbona
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE

2018-12-148

5.9 Demande d'appui à l'Union des municipalités du Québec (UMQ)

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) offre une aide financière par l'entremise du Fonds municipal en action juridique;

CONSIDÉRANT QUE ce Fonds a comme objectif d'accorder une aide financière aux municipalités et aux MRC membres de l'UMQ afin de faire valoir leurs intérêts et leurs droits devant les tribunaux judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs, et ce, au profit de l'ensemble des membres de l'UMQ;

CONSIDÉRANT le litige opposant actuellement la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, défenderesse contre l'Association des pêcheurs sportifs du Québec (APSQ) et Jason Gramada, demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE ce litige présente un intérêt général pour les municipalités du

Québec et que la question en litige n'a pas été décidée à ce jour par une jurisprudence pertinente;

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac demande à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) une aide financière au Fonds municipal en action juridique de l'UMQ dans le cadre du dossier 700-17-015235-186 Pourvoi en contrôle judiciaire (Conclusions déclaratoires d'invalidité, d'inapplicabilité et d'inopérabilité de dispositions législatives);

QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à confirmer le renouvellement de l'adhésion au regroupement de l'UMQ pour l'année 2019;

QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à déposer officiellement une demande d'aide financière à l'UMQ.

ADOPTÉE

2018-12-149

5.10 Demande d'appui à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) offre une aide financière par l'entremise du Fonds de défense des intérêts des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE ce Fonds a comme objectif d'accorder une aide financière aux municipalités et aux MRC membres de la FQM afin de faire valoir leurs intérêts et leurs droits devant les tribunaux, organismes judiciaires ou quasi judiciaires, et ce, au profit de l'ensemble des membres de la FQM;

CONSIDÉRANT le litige opposant actuellement la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, défenderesse contre l'Association des pêcheurs sportifs du Québec (APSQ) et Jason Gramada, demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE ce litige présente un intérêt général pour les municipalités du Québec et que la question en litige n'a pas été décidée à ce jour par une jurisprudence pertinente;

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac demande à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une aide financière au Fonds de défense des intérêts des municipalités de la FQM dans le cadre du dossier 700-17-015235-186 Pourvoi en contrôle judiciaire (Conclusions déclaratoires d'invalidité, d'inapplicabilité et d'inopérabilité de dispositions législatives);

QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à adhérer au regroupement de la FQM à compter de maintenant;

QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à déposer officiellement une demande d'aide financière à la FQM.

ADOPTÉE

2018-12-150

5.11 Remboursement des taxes trop perçues

CONSIDÉRANT QUE suite au traitement des certificats reçus de la MRC des Laurentides pour les matricules 4003-18-8952, 3803-59-2481 et 3900-26-7093, un montant de 1 600.04 \$ a été perçu en trop;

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac autorise et ratifie l'émission d'un chèque de remboursement au montant de 551.47 \$ comme remboursement de taxes trop perçues pour le matricule 4003-18-8952.

QUE le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac autorise et ratifie l'émission d'un chèque de remboursement au montant de 797.52 \$ comme remboursement de taxes trop perçues pour le matricule 3803-59-2481.

QUE le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac autorise et ratifie l'émission d'un chèque de remboursement au montant de 251.05 \$ comme remboursement de taxes trop perçues pour le matricule 3900-26-7093.

ADOPTÉE

6. Urbanisme

6.1 **Rapport du service de l'urbanisme identifiant les permis émis du mois de novembre 2018 - Dépôt**

Le registre des permis du service d'urbanisme identifiant les permis en cours est déposé aux membres du conseil municipal.

2018-12-151

6.2 **Octroi de contrat à Atelier urbain concernant des services professionnels de consultation en urbanisme**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac n'a pas eu d'inspecteur municipal pendant quelques semaines;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac désire obtenir du soutien technique concernant les dossiers d'urbanisme et l'application des règlements d'urbanisme et ainsi offrir un soutien au responsable du service de l'urbanisme, de la voirie et de l'environnement nouvellement en poste;

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac accorde et ratifie le contrat visant du soutien technique en urbanisme à Atelier urbain sous forme de banque d'heures pour un montant maximal de 5 000 \$ plus les taxes applicables pour les années 2018 et 2019, le tout imputé à même les crédits budgétaires du poste 02-61000-411 – Services professionnels.

ADOPTÉE

7. Travaux publics

7.1 **Rapport des travaux publics pour le mois de novembre 2018 - Dépôt**

Le registre des Travaux publics effectués durant le mois de novembre 2018 est déposé aux membres du conseil municipal.

2018-12-152

7.2 **Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration : Reddition de compte**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Il est proposé par le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac approuve les dépenses d'un montant de 10 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

8. Varia

9. Période de question et de commentaires d'ordre général

La parole est donnée aux citoyens.

2018-12-153

10. Fermeture de la séance à 20 h 02

Il est proposé par la conseillère Julia Ann Wilkins
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la séance soit levée.

ADOPTÉE

M.Daniel Charette
Maire

Mme Josiane Alarie
Directrice générale et
secrétaire-trésorière